

Selon l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les mesures et les orientations de la charte du Parc naturel régional. Quelles sont-elles ?

Orientations et mesures applicables aux documents d'urbanisme

Urbanisation

Le projet de la commune veillera à...

- Concevoir des zones d'urbanisation nouvelles dans le respect de la forme et de la structure urbaine traditionnelle.
- Maîtriser l'impact des extensions urbaines
- Eviter le mitage du bâti, et à préserver la qualité des entrées de village
- Préserver la ceinture végétale traditionnelle (vergers)
- Assurer des liaisons entre les zones urbaines existantes et nouvelles
- Adopter un règlement permettant de préserver les spécificités du bâti traditionnel
- Maîtriser les extensions urbaines le long des routes touristiques
- Valoriser les paysages et les traversées de village

Tourisme

- Le projet de la commune identifiera en vue de leur conservation des chemins pédestres répertoriés notamment comme des sentiers de randonnée.

Sites naturels et paysage

Le projet de la commune veillera à...

- Conserver les écosystèmes originaux ou menacés situés notamment dans les périmètres ZNIEFF, ZICO.. autre site labellisé (directive habitat, site Ramsar...)
- Prendre en compte les éléments contenus dans l'atlas communal
- Identifier et préserver les structures végétales (haies, bosquet, arbres isolés) les plus intéressantes pour des motifs d'ordre environnementaux et/ou paysagers dans les secteurs agricoles ou en périphérie du village. Identifier et préserver les haies ayant fait l'objet de financements publics.
- Renforcer la présence de la rivière, des étangs, des canaux dans le paysage
- Maintenir les qualités écologique et paysagère du front de côtes, qui représente un intérêt patrimonial remarquable. Une attention particulière devra être portée aux secteurs de vergers et de vigne.
- Maîtriser le développement d'équipements nouveaux liées à la fréquentation de la forêt de la reine et le développement des étangs.

Tous ces éléments doivent être menés en concertation avec les habitants, et doivent être expliqués. Il est en effet essentiel que des mesures permettant la protection du patrimoine bâti et naturel ne soient perçues comme une contrainte mais un atout pour l'ensemble des habitants et un garant de leur qualité de vie.